

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 16 septembre 2026
Procès-verbal n° 03

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 02 (par voie électronique) du mercredi 09 septembre 2026 avec la modification suivante :

Match n° 78803919 : Valence en Poitou Couhé (1) – St Saviol (2) en poule E du 06/09/26

Courriel du club de Valence en Poitou Couhé (07/09/26 à 08h55) signalant que l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match était suspendu.

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de St Saviol (2) en tant qu'arbitre assistant d'un joueur (licence n° 1110964575) en état de suspension.

La commission,
Jugeant en premier ressort,

Rappel de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le joueur en cause ne figurait pas sur la feuille de match en tant que joueur,

Considérant les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

Considérant qu'il ne figure pas de réserve d'avant match sur l'annexe de la feuille de match papier,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que la personne physique suspendue ne peut pas prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Considérant, cependant que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne prévoit pas de sanction, ni sur l'issue de la rencontre ni envers le joueur en cause.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 0 en faveur de l'équipe de St Saviol (2)**.

Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Valence en Poitou Couhé.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Dossier classé.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Coussay	Nouaillé
Availles en Châtelleraut	Dienné	Payroux Charroux Mauprévoir
Beaumont St Cyr	GJ Espoir Sud Poitiers	Pleumartin La Roche Posay
Biard	Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités
Bouresse / Queaux Moussac	Leignes sur Fontaine	Poitiers Baroc
Brion St Secondin	Loudun	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Lusignan	Smarves Iteuil
Cenon / Vouneuil	Lussac	Sommières St Romain
Cernay St Genest L'Envigne	Mignaloux Beauvoir	St Benoît
Champigny	Migné Auxances	St Julien l'Ars
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	St Maurice Gençay
Château Larcher	Mouterre Silly	St Savin St Germain
Châtelleraut FC	Naintré	St Saviol
Châtelleraut Réunionnais	Neuville	Valdivienne
Châtelleraut SO	Nieul l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Chauvigny	Nord Vienne / Les 3 Moutiers	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

...

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 78803174 : Fleuré (1) – La Chapelle Viviers (1) en Départemental 3 poule D du 06/09/26

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.**Match n° 78856143 : Biard (2) – Cissé (2) en Départemental 5 poule E du 06/09/26**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 78802508 : Neuville (3) – Loudun (1) en poule A du 06/09/26**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 2545547099) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Neuville a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 29/04/26) pour deux (2) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 27/04/26 et que l'équipe de Neuville (3) évoluant en Départemental 3 poule A n'a effectivement joué qu'un (1) match depuis cette date, le 24/05/26 en championnat. Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Neuville (3) pour en donner le gain à l'équipe de Loudun (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Neuville.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.**Match n° 78853451 : Nouaillé (3) – St Maurice Gençay (1) en poule C du 06/09/26****Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Nouaillé (3) d'un joueur (licence n° 2546036177) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Nouaillé a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 15/09/26 à 20h52).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 21/05/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) avec l'équipe de Beaumont St Cyr (1) en Coupe André Tassin à compter du 25/05/26 et que les équipes :

- de Beaumont St Cyr (1) évoluant la saison 2025-2026 en Régional 2 poule A en fin de saison 2025-2026,
- de Nouaillé (3) évoluant en Départemental 3 poule C en saison 2026-2027,

n'ont effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Nouaillé (3) pour en donner le gain à l'équipe de St Maurice Gençay (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Nouaillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.Pour information :

Considérant l'article 226.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

(Le District de la Vienne de Football n'applique pas de nouvelle sanction)

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78803177 : Chasseneuil St Georges (2) – Biard (1) en poule D du 05/09/26**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 2548251372) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Chasseneuil St Georges a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 15/09/26 à 11h52).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 31 du 29/04/26) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 27/04/26 et que l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) évoluant en Départemental 3 poule D n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date : en championnat les 10 et 24/05/26.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) pour en donner le gain à l'équipe de Biard (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4**Match n° 78803538 : Beaumont St Cyr (4) – Lavoux Liniers (1) en poule B du 06/09/26****Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Beaumont St Cyr (4) d'un joueur (licence n° 2546629945) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Beaumont St Cyr a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 21/05/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 25/05/26 et que l'équipe de Beaumont St Cyr (4) évoluant en Départemental 4 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Beaumont St Cyr (4) pour en donner le gain à l'équipe de Lavoux-Liniers (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Beaumont St Cyr.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78803739 : Vicq sur Gartempe (2) – Archigny (1) en poule C du 06/09/26**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vicq sur Gartempe (2) d'un joueur (licence n° 2546075228) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Vicq sur Gartempe a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 21/05/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 25/05/26 et que l'équipe de Vicq sur Gartempe (2) évoluant en Départemental 4 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Vicq sur Gartempe (2) pour en donner le gain à l'équipe de Archigny (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Vicq sur Gartempe.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 78803826 : Valdivienne (2) – Dienné (1) en poule D du 05/09/26**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (2) de deux joueurs (licence n° 2543082685 et 2546864193) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Valdivienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le 1^{er} licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 30 du 23/04/26) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 20/04/26 et que l'équipe de Valdivienne (2) évoluant en Départemental 4 poule D n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date : en championnat les 26/04 et 10 et 24/05/26.

Considérant que le 2^{ème} licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 21/05/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 25/05/26 avec l'équipe de Montmorillon (2) en championnat et que les équipes :

- de Montmorillon (2) évoluant la saison 2025-2026 en Départemental 2 poule B

- de Valdivienne (2) évoluant en Départemental 4 poule D

n'ont effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que les joueurs en cause ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Valdivienne (2) pour en donner le gain à l'équipe de Dienné (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 78858523 : Leigné sur Usseau (2) – Cenon Vouneuil (2) en poule B du 06/09/26**Évocation**

Courriel du club de Cenon sur Vienne (06/09/26 à 21h31) sur la participation à cette rencontre du joueur Nicolas RAVENEAU à la place du joueur Vincent EMERY.

La Commission a reçu les rapports suivants :

Au club de Leigné sur Usseau :

- M. Vincent MARTIN (Président du club)
- M. Didier PASCAL (Arbitre bénévole de la rencontre)
- M. William THOMAS (joueur n° 4 et capitaine)
- M. Sébastien VERNA (banc de touche)
- M. Thomas PROUT (banc de touche)
- M. Nicolas RAVENEAU (joueur en cause)
- M. Nicolas QUICHAUD (a rempli la composition sur la tablette)

Au club de Cenon / Vouneuil :

- M. Flavien SAVARY (Président du club)
- M. Maxime RIBREAU (joueur n° 6 et capitaine)
- M. Tony ALAPHILIPPE (banc de touche)

Considérant que les rapports demandés au club de Cenon / Vouneuil affirment que le joueur Nicolas RAVENEAU était présent sur le terrain avec photos fournies.

Considérant que les rapports demandés au club de Leigné sur Usseau confirment l'absence du joueur Vincent EMERY le jour de la rencontre.

Considérant le rapport de M. Nicolas QUICHAUD qui se dit responsable de l'établissement de la composition de l'équipe de Leigné sur Usseau (2), avec l'inscription sur la feuille de match informatisée du joueur Vincent EMERY alors que le joueur Nicolas RAVENEAU était sur la convocation, sans en avoir informé les autres membres du club.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe de Leigné sur Usseau (2) (0-3, -1 point) pour en attribuer le gain à l'équipe de Cenon Vouneuil (2) (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits d'évocation (46€) seront débités au club de Leigné sur Usseau.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Dossier classé.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Match n° 78983070 : Valdivienne (3) – Châtelleraut Réunionnais (1) en poule C du 06/09/26**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 02 du 09/09/26, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) d'un joueur (licence n° 2779112542) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Châtelleraut Réunionnais a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 13/09/26 à 13h15 et 17h37).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 30 du 23/04/26) pour trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 20/04/26 et que l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) évoluant en Départemental 5 poule C n'a effectivement joué que deux (2) matchs depuis cette date : en championnat les 26/04 et 24/05/26 mais forfait en Coupe Nouvelle-Aquitaine le 30/08/26.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Châtelleraut Réunionnais (1) pour en donner le gain à l'équipe de Valdivienne (3) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Châtelleraut Réunionnais.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U17

Match n° 79397361 : Poitiers Asac (1) – Buxerolles (1) en poule E du 12/09/26**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (1) d'un joueur (licence n° 2548560526) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le club de Buxerolles lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 23 septembre 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 79117057 : Châtelleraut SO (1) - **Gati Foot (1)** en Championnat Féminin Départemental 2 poule A du 13/09/26

DIVERS

Courriels du club de : Chasseneuil St Georges :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mayse MOREAU.